

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-143 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N° 2025-02-4 RELATIF À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CENTRE AQUATIQUE ODYSS À CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, portant l'article 4.2.4 sur « *la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs* », ainsi que la définition de l'intérêt communautaire, approuvée par délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024, dans laquelle est mentionnée le Centre aquatique l'Odyss comme équipement communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant le lancement d'une consultation par la Communauté de communes, sous la forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert, en vue de conclure des lots en accord-cadre pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant que le lot n° 4, portant sur l'entretien des espaces verts du centre aquatique, n'est pas inclus dans la procédure principale et fait l'objet d'une procédure distincte, menée en gré à gré, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 et au b du 2° de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que le prestataire retenu dans le cadre de cette procédure en gré à gré est le même que celui de la SAS PRESTALIS, délégataire du service public en charge de l'exploitation des autres espaces verts du centre aquatique de l'Odyss, cette décision vise à garantir l'harmonisation de l'ensemble des espaces ;

Considérant l'offre technique et financière présentée par la SARL MÉRIDIONALE ENVIRONNEMENT, et notamment le devis pour l'année 2025 faisant office de bon de commande ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'acte d'engagement de l'accord-cadre n° 2025-02-4 validant la SARL MÉRIDIONALE ENVIRONNEMENT en tant que titulaire, pour un montant annuel maximum du lot qui n'excédera pas 10 000 € HT, soit 40 000 € HT maximum au total sur une période de 4 ans ;
- de signer le devis valant bon de commande d'un montant de 8 790,00 € HT, soit 10 548,00 € TTC pour l'année 2025, les crédits étant inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 27 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/03/2025.